

VD_OMNI CR.2006.0172 vom 30. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0172

FR: VD_OMNI CR.2006.0172 du 30 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0172 del 30 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre l'émolument de décision de retrait de permis du SAN. Le recourant, qui possède une voiture, n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant de le considérer comme indigent et de le libérer de tout émolument. Recours rejeté sans frais.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 25 lettre b du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : RE-SAN), une mesure de retrait du permis ou d'interdiction de conduire entraîne la perception d'un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). En l'espèce, le Service des automobiles a dû intervenir en raison de l'infraction d'excès de vitesse, ce qui justifie la perception d'un émolument. b) Aux termes de l'art. 16 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (ci-après : RE-Admin), la dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le présent règlement peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatée. Le tribunal a admis, selon les circonstances, en application de règlements de teneur analogue, par exemple, de libérer du paiement des frais un indigent faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis de durée indéterminée pour les démarches tendant à le réintégrer dans son droit de conduire (cf. CR.2004.0100 du 29 décembre 2005 et les références citées). Le recourant, qui possède une voiture (ce qui engendre des frais sans commune mesure avec ceux de la procédure administrative ; cf. CR.1995.0288 du 24 novembre 1995), n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant de le considérer comme indigent et de le libérer de tout émolument. Dans ces conditions, le recourant ne peut être libéré de l'émolument de décision du Service des automobiles. c) Pour le surplus, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, alors abrégé RESA, portant également sur un émolument d'un montant de 200 fr.), a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.3;

arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b). Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause cette jurisprudence (cf. CR.2005.0038 du 29 décembre 2005). Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Service des automobiles a arrêté à 200 fr. le montant dû au titre d'émolument, en application du tarif rappelé ci-dessus.

E. 2

Le recours est rejeté et la décision du Service des automobiles est confirmée. Au vu des circonstances, le tribunal a pu se convaincre cependant qu'il se justifiait de ne pas percevoir d'émolument de justice, bien que le recourant n'obtienne pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.